

## Arrêt

n° 300 548 du 24 janvier 2024  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DESTAIN  
Avenue Louise 251  
1050 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 1er juin 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN *locum tenens* Me E. DESTAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. FRANEAU *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Faits pertinents de la cause.**

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique au cours de l'année 2015.

Le 11 avril 2016, la partie requérante a reçu un ordre de quitter le territoire.

Le 28 septembre 2021, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 1<sup>er</sup> juin 2022, la partie défenderesse a rejeté ladite demande, pour les motifs suivants :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2015 et fournit son passeport valable jusqu'au 09.08.2024 et non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée ; il s'est installé en Belgique de manière illégale sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Notons encore que l'intéressé n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès des autorités diplomatiques belges les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire. Le 11.04.2016, l'intéressé a fait l'objet d'un contrôle policier pour séjour illégal et un ordre de quitter le territoire (délai 7 jours) lui a été notifié ce même jour. Le 28.09.2021, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis, objet de la présente décision de rejet.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, comme motifs de régularisation, son séjour ininterrompu sur le territoire, d'une durée de plusieurs années, ainsi que son ancrage local. Il explique être arrivé en Belgique « au cours de l'année 2015 », vouloir suivre une formation professionnelle afin « d'accroître ses chances sur le marché du travail », avoir développé des attaches sociales durables et suivi un cours de français. Pour étayer ses dires à cet égard, l'intéressé produit une quittance de l'A.S.B.L « CATI » (Centre d'Alphabétisation pour Travailleurs Immigrés) datant du 15.09.2016 (paiement du droit d'inscription pour année scolaire 2016-2017), une preuve de paiement d'une carte MOBIB (STIB) valable du 12.09.2019 au 11.09.2024, des preuves de paiement de titres de transport mensuels (valables du 12.09.2019 au 11.10.2019, du 03.05.2021 au 02.06.2021 et du 11.08.2021 au 10.09.2021), un avis de rendez-vous au C.P.A.S. de Schaerbeek le 13.05.2020, des accusés de réception (C.P.A.S de Schaerbeek datant du 15.05.2020 et du 21.09.2020), des cartes médicales MEDIPRIMA (valables du 09.06.2020 au 08.09.2020, du 10.12.2020 au 11.03.2021 et du 12.03.2021 au 09.05.2021), ainsi que des témoignages d'intégration de proches et de connaissances belges et en séjour légal attestant de sa présence en Belgique depuis 2015 et évoquant notamment sa parfaite intégration au sein de la société belge. Rappelons d'abord que l'intéressé est arrivé en Belgique en 2015 (selon ses déclarations) sans autorisation de séjour, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. arrêt n° 132 221 du 09.06.2004). Rappelons encore que l'intéressé n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter son pays d'origine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique et qu'un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 11.04.2016. Rappelons enfin que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (C.C.E., arrêts n° 22. 393 du 30.01.2009, n° 244 699 du 24.11.2020 et n° 249 164 du 16.02.2021).

S'agissant du séjour de l'intéressé en Belgique d'une durée de plusieurs années, notons tout d'abord que l'Office des étrangers demeure dans l'ignorance de la date exacte de son arrivée en Belgique, ce dernier n'ayant fourni aucun élément concret (visa, cachet d'entrée, déclaration d'arrivée) permettant d'établir avec certitude la date de son arrivée sur le territoire. Notons ensuite que la longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Rappelons ensuite que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E. arrêt n°170.486 du 25.04.2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la loi, comme toute personne étant dans sa situation. Dès lors, le fait que le requérant soit arrivé en Belgique en 2015 sans autorisation de séjour de longue durée et qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique illégalement malgré l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 11.04.2016 ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E. arrêts n° 129 641 du 18.09.2014, n° 135 261 du 17.12.2014, n° 238 717 et n° 238 718 du 17.07.2020).

Quant aux relations sociales et autres éléments d'intégration, notons que ceux-ci ont été établis dans une situation illégale, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut donc valablement retirer davantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute

pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (C.C.E, arrêt n°134.749 du 09.12.2014.). Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable.

Par conséquent, le fait que l'intéressé ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E., arrêt n°129.641 du 18.09.2014). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (R.V.V. arrêt, n°133.445 du 20.11.2014). De fait, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis plus de 6 années, que dans son pays d'origine où il est né, a vécu plus de 26 années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue. Rappelons enfin la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjournier en Belgique. (C.C.E arrêt n° 255 637 du 07.06.2021). Au vu de ce qui précède, le long séjour et l'intégration invoqués par le requérant sont insuffisants pour justifier sa régularisation de séjour sur place.

Ainsi encore, l'intéressé indique vouloir intégrer le marché du travail et évoque des perspectives professionnelles dès la régularisation de sa situation administrative sur le territoire. A l'appui de ses dires, il produit une promesse d'embauche de la S.P.R.L. « AZ [...] » en date du 04.08.2021 et un curriculum vitae. Bien que cela soit tout à son honneur, ces éléments ne constituent pas un motif de régularisation de séjour. En effet, il convient de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire belge doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Et, force est de constater que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Ces éléments ne peuvent dès lors être retenus au bénéfice de l'intéressé pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour.

De surcroît, l'intéressé invoque la présence en Belgique de membres de la famille (« ascendants » et « collatéraux »), dont ses grands-parents avec lesquels il réside. L'intéressé indique qu'il en « prend quotidiennement soin, à cause de leur état très prononcé de vulnérabilité en tant que personnes âgées ». L'intéressé déclare aussi que les membres de sa famille « ont fortement contribué à favoriser son intégration dans le pays ». Pour étayer ses dires à ce propos, l'intéressé produit les témoignages émanant notamment de sa grand-mère désormais veuve, sa tante et son oncle ainsi que leur carte d'identité et des photographies, dont une avec son grand-père hospitalisé. Toutefois, ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi automatique d'une autorisation de séjour plus de trois mois. Tout d'abord, il convient de rappeler que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Notons ensuite que l'intéressé ne démontre pas qu'il est la seule personne capable d'aider au quotidien sa grand-mère. En effet, il ne fournit aucun élément pertinent démontrant que cette dernière ne pourrait pas être aidée, au jour le jour, d'autres membres de la famille (proche ou éloignée) ou des amis disposés à apporter ce soutien au quotidien. L'intéressé ne prouve pas non plus que sa grand-mère ne pourrait pas faire appel à une aide familiale et/ou une aide soignante à domicile. Rappelons qu'il existe en Belgique de nombreuses services d'accompagnement pour une aide au quotidien. A ce sujet encore, soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces services, sa grand-mère peut faire appel à sa mutuelle ou aux pouvoirs publics. Rappelons ensuite la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « c'est « au demandeur d'une autorisation de séjour d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique et d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande » (C.C.E. arrêt n° n° 259 581 du 26.08.2021). Force est donc de constater que rien ne permet d'établir à suffisance que la présence de l'intéressé est indispensable pour l'organisation quotidienne sa grand-mère. Ensuite, concernant plus précisément les liens sociaux tissés en Belgique par le requérant ainsi que les attaches familiales, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (C.C.E.

n° 258 553 du 22.07.2021). De fait, comme cela a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci (C.C.E. arrêt n° 258 453 du 20.07.2021). Et, force est de constater que les témoignages produits par l'intéressé dans le cadre de la présente demande ne permettent pas de conclure à l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Enfin notons que l'intéressé n'évoque aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge. Compte tenu de ce qui précède, ces arguments sont insuffisants pour justifier une régularisation de la situation administrative de l'intéressé sur le territoire.

Par ailleurs, l'intéressé indique avoir entamé le 23.05.2021 une grève de la faim à la V.U.B. qui a pris fin le 21.07.2021 et a eu « conséquences graves, tant sur la santé physique que sur la situation psychologique ». L'intéressé ajoute que « cette situation rend très difficile, voire impossible un retour temporaire en vue de l'introduction d'une demande de séjour au poste diplomatique belge compétent ». A l'appui de ses déclarations, l'intéressé produit une fiche de suivi clinique, un rapport de consultation au Service des Urgences des Cliniques de l'Europe le 11.06.2021 et un certificat médical établi le 29.07.2021 par le docteur [M. M.]. Tout d'abord, notons que l'occupation du campus de la V.U.B (Vrije Universiteit Brussel), la grève de la faim qui s'en est suivie et les conséquences de cette action menée volontairement par le requérant démontrent tout au plus son investissement pour la cause ainsi que sa volonté d'obtenir un séjour légal. Ensuite, rappelons à nouveau que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire belge. Il y a dès lors lieu de la respecter. Enfin, notons que cette loi ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser sa situation administrative de séjour par une voie non prévue par la loi. Compte tenu de ce qui précède, ces éléments ne sont pas de nature à justifier une régularisation de séjour sur place.

S'agissant des conséquences de cette grève de la faim sur la santé de l'intéressé, notons que celles-ci ne constituent pas un motif suffisant de régularisation. En effet, il convient de relever que l'intéressé n'a pas jugé opportun d'introduire une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. Rappelons ensuite que « l'introduction par la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, des articles 9bis et 9ter dans cette dernière loi, procède de la considération du législateur, d'une part, de « créer un cadre précis pour la demande d'une autorisation de séjour introduite par un étranger auprès du bourgmestre du lieu de sa résidence lors de circonstances exceptionnelles », et d'autre part, « une procédure particulière [...] à l'article 9ter, nouveau, de la loi, en ce qui concerne les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel de traitement inhumain et dégradant dans le pays d'origine ou de séjour » (C.C.E arrêt n° 259 379 du 13 août 2021). Dès lors qu'une procédure spécifique est prévue en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale, lesdits éléments médicaux, bien que pouvant justifier éventuellement une circonstance exceptionnelle à l'introduction de la demande 9bis en Belgique, ne le sont toutefois pas pour justifier une régularisation de séjour en ce même contexte. Il est donc loisible au requérant d'introduire une nouvelle demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17.05.2007(MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'AR du 24.01.2011(MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations humanitaires, Office des Etrangers - Bd Pachéco 44, 1000 Bruxelles.

En outre, l'intéressé invoque, comme motifs de régularisation, les lignes directrices justifiant l'octroi du séjour et évoquées par le cabinet du Secrétaire d'Etat, Monsieur Sammy Mahdi, ainsi que les propos tenus le 22.07.2021 par Monsieur Geert Verbauwheide, Conseiller à l'Office des étrangers. Ce dernier a précisé ainsi publiquement que parmi les éléments positifs pris en compte pour évaluer les dossiers de régularisation sur le fond figurent les « procédures d'asile longues, avoir de la famille en Belgique, des enfants scolarisés, avoir travaillé, eu des titres de séjour par le passé, », qu'une attention particulière sera donnée aux éléments familiaux. Cependant, il convient de noter que le fait qu'un élément (ou plusieurs) figure(nt) parmi les « éléments positifs dans le cadre des demandes de séjour », signifie que cet (ces) élément(s) est (sont) pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il (ils) soi(en)t à lui (eux) seul(s) déterminant pour entraîner une régularisation sur place, plusieurs éléments étant pris en considération et étant interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer ce ou ces élément(s), sans quoi,

*cela viderait l'article 9bis de sa substance. Ces éléments ne peuvent donc être retenus au bénéfice de l'intéressé pour justifier la régularisation de sa situation administrative sur le territoire.*

*D'autre part, l'intéressé déclare que son cas doit être considérée comme une « situation tellement inextricable qu'il ne peut être éloignée sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme ». Notons que l'Office des étrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle l'intéressé dit se trouver. En effet, il convient de rappeler que l'intéressé est arrivé en Belgique sans autorisation de séjour de longue durée et qu'en se maintenant illégalement sur le territoire belge après la notification d'un ordre de quitter le territoire le 11.04.2016, il s'est mis lui-même dans une situation illégale et précaire. Par conséquent, le fait de demander à l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge ne violerait pas l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique. Cet élément ne peut donc justifier la délivrance d'une autorisation de séjour.*

*In fine, l'intéressé indique ne pas avoir porté atteinte à l'ordre public. Notons que le fait d'être respectueux de l'ordre public n'est pas un élément justifiant une régularisation sur place, s'agissant d'un comportement normal et attendu de tous.*

*Au vu des éléments développés ci-dessus, la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est rejetée. »*

Il s'agit du premier acte attaqué.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, motivé comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : En effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable. »*

Il s'agit du second acte attaqué.

## **II. Exposé de moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, de la violation « De l'article 8 de la CEDH » ; « Des articles 1er, 7, 15, 20, 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union », « Des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution », « Des articles 9bis et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec articles 5,6,12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE et ses 6ème et 24ème considérants, ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif », « Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « des principes généraux de bonne administration que sont le principe de prudence, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, le principe de motivation matérielle, le principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, le principe du délai raisonnable, le principe de minutie », ainsi que de la violation « Des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, ainsi que des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs » ; de « l'erreur manifeste d'appréciation », ainsi que de « L'insuffisance dans les causes et les motifs ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante critique la motivation du premier acte attaqué, qu'elle juge stéréotypée, s'agissant de ses arguments tenant à la longueur de son séjour, son intégration et son offre d'embauche. S'agissant de cette offre en particulier, la partie requérante expose que la partie défenderesse se retranche derrière son large pouvoir d'appréciation, mais le restreint en réalité en

refusant d'avoir égard à celle-ci au motif qu'elle ne dispose pas d'une autorisation pour travailler, alors même que l'autorisation de séjour sollicitée devait lui permettre d'accéder au marché de l'emploi.

En renvoyant à la procédure de permis unique, la partie défenderesse a, selon la partie requérante, refusé de prendre en considération l'offre d'embauche invoquée, dans le cadre légal qui lui était soumis et, en louant la partie requérante sur ses intentions professionnelles, la partie défenderesse ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle ce motif ne pourrait conduire à la régularisation de son séjour.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen, de la violation « Des article 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 », « Des article 3 et 10 de la CEDH », « Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (lues seules ou en combinaison avec les principes généraux de bonne administration que sont le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance) », ainsi que de la violation « des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, de bonne administration et de motivation des actes administratifs ».

Dans une première branche, la partie requérante indique notamment qu'elle a pris part à une grève de la faim et que la partie défenderesse a statué rapidement sur la demande introduite à la suite de l'arrêt de cette grève de la faim, laquelle était appuyée par de nombreuses pièces attestant de ce que son intégrité physique était menacée au point que tout éloignement du territoire aurait été contraire à l'article 3 de la CEDH. Elle souligne également que les conséquences psychiques et physiques de sa grève de la faim faisaient partie intégrante de sa demande d'autorisation de séjour. Outre l'article 3 de la CEDH, elle rappelle l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé le second acte attaqué à ce sujet.

### **III. Discussion.**

#### 3.1. S'agissant du premier acte attaqué.

3.1.1. Sur la deuxième branche du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « [p]our pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, alinéa 1er, de la même loi stipule que « [I]ors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

La recevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite en Belgique est ainsi en principe régie par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 de la loi du 5 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur devrait satisfaire pour être autorisé au séjour de plus de trois mois, ni aucun critère devant mener à déclarer la demande non fondée (en ce sens, CE, 4 avril 2000, arrêt n° 86.555).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, arrêt n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non

équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle, qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

3.1.2. En l'occurrence, la partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé suffisamment et adéquatement le premier acte attaqué quant à l'offre d'embauche et explications y relatives invoquées dans sa demande.

Il convient tout d'abord de relever que la partie requérante ne conteste nullement le motif selon lequel elle ne dispose pas d'une autorisation pour exercer une activité professionnelle en Belgique.

Cela étant, la partie requérante avait invoqué, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, comme argument en faveur de la régularisation de son séjour, son curriculum-vitae et les « nombreuses promesses d'embauche » obtenues en raison de son savoir-faire, qui se verrait concrétisées si elle « était en possession d'un titre de séjour valable ».

Force est de constater que la partie défenderesse n'a pas exprimé à suffisance les raisons pour lesquelles ces explications ne pouvaient constituer un motif de régularisation de la situation administrative de la partie requérante.

Répondre en effet à cet argument que cette volonté de la partie requérante est « tout à son honneur », mais qu'il ne s'agit pas d'un motif de régularisation parce qu'elle « ne dispose pas à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée) », alors que « toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire belge doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente » n'est à tout le moins pas suffisant pour permettre à la partie requérante de comprendre le raisonnement de la partie défenderesse. Si l'on peut admettre ce type de motivation dans une décision d'irrecevabilité lorsqu'un requérant invoque à titre de circonstance exceptionnelle un travail existant, tel n'est pas le cas lorsqu'une volonté de travailler est invoquée comme argument au fond. Aucune réelle appréciation ni mise en perspective de la volonté de travailler invoquée par la partie requérante n'a été effectuée par la partie défenderesse.

Sans se prononcer ici sur le fond et sans préjudice du pouvoir d'appréciation discrétionnaire de la partie défenderesse, le Conseil observe qu'il s'agit *a priori* d'un élément pouvant entrer en ligne de compte et être mis en balance, le cas échéant avec d'autres éléments (positifs et/ou négatifs).

L'analyse effectuée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle la partie requérante entendrait lui imposer d'indiquer les motifs des motifs de sa décision, ne peut dès lors être suivie.

3.1.3. Il résulte des développements exposés ci-dessus que la deuxième branche du premier moyen est fondée en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu, dans les limites exposées ci-dessus, l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui doit conduire à l'annulation du premier acte attaqué.

### 3.2. S'agissant du second acte attaqué.

3.2.1. Sur la première branche du deuxième moyen, le Conseil relève que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé cet acte s'agissant notamment de son état de santé, au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.2. Le Conseil observe à ce propos qu'il ressort de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ayant donné lieu aux actes attaqués que la partie requérante avait invoqué les conséquences de la grève de la faim sur son état de santé, notamment.

3.2.3. Le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, a été modifié par différentes lois qui visent à assurer la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Le Conseil rappelle également que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *[I]l*ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE susvisée prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « *pour des motifs charitables, humanitaires ou autres* », et le considérant 6 de ladite Directive prévoit que « *conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier* ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Dès lors que, d'une part, l'autorité est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle, d'exposer dans l'acte administratif les motifs de fait et de droit qui le fondent et que, d'autre part, elle doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux, il lui appartient d'expliquer comment elle a procédé à ce respect en motivant formellement ledit acte à cet égard (en ce sens : CE, arrêt n°253 942 du 9 juin 2022).

Il s'ensuit également que la partie défenderesse devait tenir compte de l'état de santé du requérant, tel qu'imposé par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et motiver l'acte attaqué quant à ce.

3.2.4. Or, en l'espèce, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse n'a pas motivé l'ordre de quitter le territoire en ce qui concerne son état de santé.

Le deuxième acte attaqué n'est pas valablement motivé quant à ce, en violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Le Conseil entend souligner à cet égard que la note de synthèse figurant au dossier administratif ne peut en tout état de cause combler cette lacune.

3.2.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas d'obligation de motivation, que la décision de rejet est suffisamment et valablement motivée en sorte qu'elle n'était pas en outre tenue de motiver le second acte attaqué, accessoire du premier, s'agissant de l'état de santé de la partie requérante.

Or, ainsi qu'il ressort des précisions indiquées ci-dessus, la base légale de l'obligation de motiver le second acte querellé en tenant compte de l'état de santé de la partie requérante, réside essentiellement dans l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et force est de constater que cette disposition est bien visée au moyen concerné.

S'agissant de la référence à la motivation relative à l'état de santé indiquée dans la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, soit la première décision attaquée, elle n'est pas pertinente dans la mesure où le Conseil d'Etat a indiqué dans son arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, au terme d'un raisonnement auquel le Conseil se rallie, qu'« un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de ».

*circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure » (le Conseil souligne).*

Le Conseil considère que l'enseignement de l'arrêt susvisé s'applique *a fortiori* à un ordre de quitter le territoire accessoire d'une décision de rejet fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, comme en l'espèce. La partie défenderesse ne peut dès lors se réfugier derrière la motivation de la décision relative à la demande d'autorisation de séjour, eu égard à la nature juridique différente de ces deux actes administratifs.

La partie défenderesse fait également valoir qu'elle ne dispose, s'agissant de la prise d'un ordre de quitter le territoire dans l'hypothèse visée à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, comme en l'espèce, d'aucun pouvoir d'appréciation et que le seul constat de ladite hypothèse suffit à motiver valablement, en fait et en droit, cet acte. Or, il résulte des développements relatifs au pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse en la matière que ces objections ne peuvent être suivies.

La partie défenderesse expose enfin que la partie requérante n'a pas jugé son état de santé suffisamment grave pour solliciter une prolongation du délai pour quitter le territoire sur la base de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980. Or, la possibilité offerte par l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas de nature à dispenser la partie défenderesse de son obligation de motiver l'ordre de quitter le territoire. La partie requérante ayant décidé de contester la légalité de cet ordre de quitter le territoire, par le présent recours en vue d'en obtenir l'annulation, il ne peut raisonnablement lui être fait en outre grief de ne pas avoir sollicité une prorogation du délai pour quitter le territoire.

Les objections formulées par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne peuvent dès lors être retenues.

3.2.6. Il résulte de ce qui précède que cet aspect de la première branche du deuxième moyen, en tant que dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, est fondé, dans les limites exposées ci-dessus, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui doit conduire à l'annulation du deuxième acte attaqué.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

#### **IV. Débats succincts**

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, prise le 1<sup>er</sup> juin 2022, est annulée.

##### **Article 2.**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 1er juin 2022, est annulé.

##### **Article 3.**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

M. GERGEAY